

Liste de coordonnées \*Mètres\*  
Facteur combiné: 0.99998  
Système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83

No	Y (NORD)	X (EST)
3105	5130918.793	385596.049
3106	5130960.859	385631.491
3107	5131035.949	385663.818
3109	5131116.248	385710.483
3110	5131214.246	385788.578
3111	5131374.154	385764.642
3112	5131539.455	385777.104
3113	5131588.509	385770.822
3114	5131719.839	385766.193
3115	5131899.928	385742.093
3119	5132153.000	385675.909
3120	5132338.516	385570.347
3121	5132315.714	385479.569
3122	5132211.406	385481.104
3123	5132151.095	385442.308
3124	5131905.055	385404.249
3125	5131628.629	385288.233
3126	5131312.761	385108.796
3127	5131078.628	384873.977
3128	5130908.545	384679.595
3129	5130737.408	384481.168
3130	5130524.505	384217.423
3131	5130270.129	383847.967
3132	5130100.032	383521.220
3134	5129867.714	383108.647
3135	5129653.650	382758.226
3137	5129144.402	382068.014
3138	5129079.404	381773.432
3139	5128905.552	381521.247
3141	5128722.842	381322.259

#### 8. Système de mesure

Les mesures indiquées au présent rapport et sur le plan ci-annexé sont en mètres (S.I.) et les directions apparaissant sur la présente description technique sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83.

#### 9. Remarques générales

Le présent rapport et le plan ci-joint font parties intégrantes de cette description technique.

En foi de quoi, j'ai signé, à Trois-Rivières, le présent rapport et le plan accompagnant la description technique ce 9 septembre 1998 sous le numéro 5824 de mes minutes.

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec

Direction de la conservation et du patrimoine  
écologique

Trois-Rivières, le 9 septembre 1998

ROLAND MILETTE,  
*arpenteur-géomètre*

Dossier: 98-071  
Minute: 5824

MEF: 5141-03-04 (4.5)

31720

Gouvernement du Québec

### **Décret 253-99, 24 mars 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

#### **Animaux en captivité** — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur les animaux en captivité

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que pour garder en captivité un animal ou pour le capturer dans le but de le garder en captivité et, le cas échéant, pour en disposer, une personne doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin et se conformer aux normes, quantités et conditions prescrites par règlement; toutefois, ce permis n'est pas requis dans les cas ou à l'égard d'un animal, déterminés par règlement;

ATTENDU QUE l'article 43 de cette loi prévoit que malgré toute autre disposition de cette loi ou de ses règlements, une personne peut abattre un animal ou celui d'une catégorie d'animaux gardés en captivité selon le premier alinéa de l'article 42 de cette loi; elle doit toutefois le faire conformément aux règlements;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 22<sup>o</sup> de l'article 162 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut adopter des règlements pour:

«1<sup>o</sup> déterminer des catégories d'animaux et les animaux qui en font partie;

«7<sup>o</sup> déterminer les animaux pour lesquels un permis n'est pas requis pour les garder en captivité, pour les capturer dans le but de les garder en captivité et pour en disposer;

«9<sup>o</sup> déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat; ces conditions et obligations peuvent varier notamment en fonction de l'âge du requérant ou du titulaire;

«14<sup>o</sup> déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

«22<sup>o</sup> fixer les normes, les conditions et les quantités d'animaux relatives à la capture pour la garde en captivité, à la garde en captivité, à l'abattage et, le cas échéant, la disposition d'animaux;»;

ATTENDU QUE le Règlement sur les animaux en captivité a été édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) par le décret n<sup>o</sup> 1029-92 du 8 juillet 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les animaux en captivité afin d'y prévoir notamment les normes, conditions et obligations relatives aux titulaires de nouveaux permis de garde d'espèces exotiques et de cerfs de Virginie;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce projet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 42, 43 et 162 par. 1<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 22<sup>o</sup>; 1998, c. 29, a. 22)

**1.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Aucun» par «Sous réserve de l'article 59.1, aucun».

**2.** L'article 10 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'abattre.» par «l'abattre; s'il s'agit d'un sanglier, d'un pécarie, d'un bison ou d'un cervidé mentionné à cette annexe, il doit se conformer aux dispositions du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 55 et à celles de l'article 56 relatives à l'enclos sauf pour un bison dans ce dernier cas.»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Quiconque garde en captivité un cervidé mentionné à l'annexe II, un sanglier ou un pécarie doit ériger tout nouvel enclos en l'entourant d'une clôture conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 59.5.».

**3.** Les articles 12, 22, le deuxième alinéa de l'article 30, les articles 50, 51, 52 et 59 de ce règlement sont supprimés.

**4.** L'article 54 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«4<sup>o</sup> à partir du 31 mars 2001, garde en captivité au plus 5 cerfs de Virginie et à la condition qu'ils soient marqués au moyen de l'étiquette reconnue par le ministre responsable de la Faune et des Parcs.»

Toutefois, les nouveaux-nés des cerfs de Virginie, visés au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, peuvent être gardés par le titulaire de ce permis pour une période n'excédant pas le 1<sup>er</sup> avril suivant la date de leur naissance et sans être marqués au sens de ce paragraphe.».

**5.** L'article 55 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «2.5» par «2.4»;

\* La seule modification au Règlement sur les animaux en captivité, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1029-92 du 8 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 4709), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 310-93 du 10 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2197).

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant:

« 1.1° ériger et entretenir tout nouvel enclos en l'entourant d'une clôture conformément aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 59.5 »;

3° par l'addition, dans le paragraphe 3° et après le mot « aviser », des mots « sans délai »;

4° par l'addition, après le paragraphe 4°, de ce qui suit:

« 5° à partir du 31 mars 2001, garder en captivité au plus 5 cerfs de Virginie et à la condition qu'ils soient marqués au moyen de l'étiquette reconnue par le ministre responsable de la Faune et des Parcs à cet effet.

Toutefois, les nouveaux-nés des cerfs de Virginie, visés au paragraphe 5° du premier alinéa, peuvent être gardés par le titulaire de ce permis pour une période n'excédant pas le 1<sup>er</sup> avril suivant la date de leur naissance et sans être marqués au sens de ce paragraphe. ».

#### **6.** L'article 56 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le mot « interdit » des mots « de maintenir ou »;

2° par le remplacement des mots « à même la clôture » par les mots « à l'extérieur ou à même la clôture de périmètre ».

#### **7.** L'article 57 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots « Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie peut disposer » par « Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie peut abattre un cerf qu'il garde en captivité; il peut également, jusqu'au 31 mars 2001, disposer »;

2° par le remplacement des mots « ou de courtier d'animaux » par «, de courtier d'animaux ou d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VIII, de la section suivante:

### « SECTION VIII.1 FERME CYNÉGÉTIQUE

#### *§1. Ferme cynégétique pour espèces exotiques*

**59.1** Le permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques autorise la garde en captivité de bisons, de cervidés admis à la garde en captivité sans permis, de

pécaries ou de sangliers à des fins d'exploitation d'une ferme cynégétique.

**59.2** Pour obtenir un permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques, le requérant doit indiquer:

1° ses noms et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous un autre nom, ce nom, le nom du requérant et l'adresse de son principal établissement;

2° les espèces exotiques qu'il veut garder en captivité;

3° le site où ces espèces seront gardées en captivité et ses caractéristiques eu égard au pourcentage de boisé et à la nature des principales essences qui s'y trouvent;

4° la disposition des enclos lesquels doivent être entourés d'une clôture conforme aux dispositions pertinentes du paragraphe 1° ou 2° de l'article 59.5;

En plus des indications prévues au premier alinéa, le requérant doit démontrer que chaque enclos a une superficie minimum de dix hectares.

**59.3** Le ministre délivre un permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques, à la condition que le requérant:

1° paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

2° satisfasse aux dispositions de l'article 59.2.

**59.4** Le ministre renouvelle ce permis si son titulaire:

1° en fait la demande;

2° paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

3° s'est conformé aux dispositions prévues à la section II, à l'article 10 et à la §1 de la présente section.

**59.5** Le titulaire d'un permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques doit:

1° entretenir, dans le cas des cervidés et du bison, un enclos entouré d'une clôture à gibier d'au moins 2,4 mètres de hauteur dont le carrelé est d'au plus 15 centimètres entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir

un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 mètres de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur minimum de 2,4 mètres; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 mètres;

2° entretenir, dans le cas du pécari et du sanglier, un enclos entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre hors sol et fabriquée:

a) soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, d'une hauteur de 1,24 mètre dont 30 centimètres dans le sol. Les 86 centimètres additionnels peuvent être en clôture à gibier;

b) soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, de 92 centimètres à 1,24 mètre de hauteur. Les 88 ou 56 centimètres additionnels peuvent être en clôture à gibier. Cet enclos doit être muni, à l'intérieur, d'une broche électrique courant à une hauteur de 30 centimètres du sol, située à 30 centimètres de la clôture et dont la tension minimum est de 10 joules.

3° aviser le ministre responsable de la Faune et des Parcs de toute modification qu'il souhaite apporter à la clôture visée au paragraphe 1° ou 2°;

4° aviser, sans délai, un agent de conservation de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos;

5° permettre à un agent de conservation de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux d'espèce exotique gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

6° produire au ministre, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) le nombre d'animaux de chacune des espèces gardés en captivité;

b) le nombre d'animaux de chacune des espèces nés durant l'année;

c) le nombre d'animaux de chacune des espèces morts durant l'année;

d) le nombre d'animaux de chacune des espèces échappés et le nombre de ceux-ci repris le cas échéant, durant l'année;

e) le nombre d'animaux de chacune des espèces abattus par lui durant l'année et le nombre de ceux-ci abattus par des tiers;

f) le nombre d'animaux de chacune des espèces expédiés à l'abattoir durant l'année;

7° se conformer aux dispositions de la section II, de l'article 10 et à celles de l'article 56 relatives à l'enclos.

**59.6** Toute personne peut abattre un bison, un cervidé admis à la garde en captivité sans permis, un pécari ou un sanglier gardé en captivité par un titulaire de permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques à la condition d'utiliser un procédé qui cause instantanément la mort de l'animal ou qui ne lui cause pas de souffrances inutiles.

Pour les fins de l'abattage visé au premier alinéa, le titulaire de permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques doit garder les animaux à abattre dans un enclos ayant une superficie minimum de dix hectares et maximum de 200 hectares et une largeur minimum de 100 mètres; cet enclos doit être boisé sur au moins 80 % de sa surface et être entouré d'une clôture conforme aux dispositions pertinentes du paragraphe 1° ou 2 de l'article 59.5.

## *§2. Élevage et ferme cynégétique pour cerfs de Virginie*

**59.7** Le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie autorise la garde en captivité de cerfs de Virginie à des fins d'élevage ou d'exploitation d'une ferme cynégétique.

**59.8** Pour obtenir un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie, une personne doit être titulaire, en date du 22 avril 1999, du permis de garde de cerfs de Virginie délivré en vertu du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n<sup>o</sup> 1029-92 du 8 juillet 1992 et se conformer aux conditions suivantes:

1° garder en captivité un minimum de 25 cerfs de Virginie;

2° présenter un plan d'aménagement du site où seront gardés ces animaux indiquant ses caractéristiques eu égard au pourcentage de boisé et à la nature des principales essences qui s'y trouvent, la disposition des enclos, lesquels doivent être entourés d'une clôture conforme aux dispositions du paragraphe 2° de l'article 59.11;

3° démontrer que chaque enclos a une superficie minimum de dix hectares;

4° indiquer le code d'éleveur relié au tatouage fourni par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

5° faire sa demande avant le 15 mai 1999.

**59.9** Le ministre délivre un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie, à la condition que le requérant:

1<sup>o</sup> paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

2<sup>o</sup> satisfasse aux dispositions de l'article 59.8;

3<sup>o</sup> lui remette son permis de garde de cerfs de Virginie.

**59.10** Le ministre renouvelle ce permis si son titulaire:

1<sup>o</sup> en fait la demande;

2<sup>o</sup> paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

3<sup>o</sup> garde en captivité un minimum de 25 cerfs de Virginie, lesquels doivent être identifiés par le tatouage visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 59.8 et par une étiquette reconnue à cet effet par le ministre responsable de la Faune et des Parcs;

4<sup>o</sup> s'est conformé aux dispositions prévues à la section II et à la §2 de la présente section.

Lors du renouvellement du permis visé au premier alinéa, le ministre peut le convertir en un permis de garde de cerfs de Virginie visé à l'article 75.1, suivant la demande du titulaire et à la condition qu'il se conforme aux conditions de l'article 54; le permis converti est renouvelable aux conditions prévues à l'article 75.1.

**59.11** Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie doit:

1<sup>o</sup> garder un minimum de 25 cerfs de Virginie, lesquels doivent être identifiés, de leur vivant, par le tatouage visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 59.8 et par une étiquette reconnue à cet effet par le ministre responsable de la Faune et des Parcs; dans le cas d'un nouveau-né, ce titulaire bénéficie d'un délai n'excédant pas le 31 décembre suivant la date de sa naissance pour l'identifier de la façon prévue au présent paragraphe;

2<sup>o</sup> entretenir un enclos entouré d'une clôture à gibier d'une hauteur minimum de 2,4 mètres dont le carrelé est d'au plus 15 centimètres entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 mètres de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur de 2,4 mètres; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 mètres;

3<sup>o</sup> aviser le ministre responsable de la Faune et des Parcs de toute modification qu'il souhaite apporter à la clôture visée au paragraphe 2<sup>o</sup> ou de tout déplacement des lieux de garde;

4<sup>o</sup> aviser, sans délai, un agent de conservation de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos;

5<sup>o</sup> permettre à un agent de conservation de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements, sur les cerfs de Virginie gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

6<sup>o</sup> produire au ministre, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) le nombre de cerfs gardés en captivité durant l'année;

b) le nombre de cerfs nés durant l'année;

c) le nombre de cerfs morts durant l'année;

d) le nombre de cerfs échappés et le nombre de ceux-ci, repris le cas échéant, durant l'année;

e) le nombre de cerfs abattus par lui et le nombre de ceux-ci abattus par un tiers durant l'année;

f) le nombre de cerfs expédiés à l'abattoir durant l'année;

7<sup>o</sup> tenir à jour un registre indiquant pour chaque animal:

a) les numéros de tatouage et d'étiquette;

b) le sexe;

c) l'année de la naissance;

d) la date des diverses transactions relatives à l'animal notamment l'achat, la vente, la donation ou l'expédition dans un abattoir de même que les coordonnées des personnes parties à ces transactions;

e) la date de l'abattage et les coordonnées de la personne qui y a procédé;

8<sup>o</sup> se conformer aux dispositions de la section II, de l'article 56 relatives à l'enclos et à celles de l'article 58.

**59.12** Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie peut disposer d'un cerf vivant, mort ou de l'une de ses parties.

**59.13** Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie peut faire abattre un cerf par un abattoir en autant que son exploitant se conforme à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1<sup>o</sup> il est titulaire d'un permis visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29) l'autorisant à abattre des cervidés; ou

2<sup>o</sup> il est exempté de l'obligation de détenir un permis visé au paragraphe 1<sup>o</sup>, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, parce qu'il exploite un atelier enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 25, 1<sup>er</sup> supplément).

**59.14** Toute personne peut abattre un cerf de Virginie gardé en captivité par un titulaire de permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie en autant qu'elle se conforme aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> l'abattage doit s'effectuer par un procédé qui cause instantanément la mort de l'animal ou qui ne lui cause pas de souffrances inutiles;

2<sup>o</sup> l'étiquette d'identification doit rester attachée à l'animal jusqu'à son entreposage ou son dépeçage.

Pour les fins de l'abattage visé au premier alinéa, le titulaire de permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie doit garder les cerfs à abattre dans un enclos ayant une superficie minimum de dix hectares et maximum de 200 hectares et une largeur minimum de 100 mètres; cet enclos doit être boisé sur au moins 80 % de sa surface et être entouré d'une clôture conforme aux dispositions pertinentes du paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 59.5.

**59.15** Toute personne qui transporte un cerf de Virginie, abattu en vertu des articles 59.13 ou 59.14, doit avoir en sa possession la preuve d'achat de cet animal. ».

**9.** L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Sur demande écrite, le ministre délivre le permis de garde à des fins d'exhibition. ».

**10.** L'article 70 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **70.** Quiconque contrevient aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 21, 23, 29, 30, 31, 36, 38, 39, 46, 47, 48,

55, 56, 57, 58, 59.5, 59.6, 59.11, 59.13, 59.14, 59.15, 65, 68 ou 74 commet une infraction. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant:

« **75.1** Un permis de garde de cerfs de Virginie, délivré en vertu du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n<sup>o</sup> 1029-92 du 8 juillet 1992 avant le 22 avril 1999, demeure en vigueur; il autorise la garde en captivité du cerf de Virginie à des fins récréatives et il peut être renouvelé annuellement conformément à l'article 54. ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31722

Gouvernement du Québec

## Décret 254-99, 24 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Possession et vente d'un animal — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente d'un animal selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Règlement sur la possession et la vente d'un animal a été édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) par le décret n<sup>o</sup> 536-98 du 22 avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la possession et la vente d'un animal afin d'y permettre, à certaines conditions, la vente de la chair du cerf de Virginie;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;